

Brochure n° 3031

Convention collective nationale
IDCC : 897. – SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

ACCORD DU 22 FÉVRIER 2017
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES
AU 1^{ER} JANVIER 2017
NOR : ASET1750420M
IDCC : 897

Entre
CISME

D'une part, et

SNPST
FSS CFDT
FFASS CFE-CGC
CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services de santé au travail interentreprises.

Article 2

Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 0,9 %, par rapport à celles indiquées dans l'accord du 23 février 2016 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

(En euros.)

CLASSE	RÉMUNÉRATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE applicable au 1 ^{er} janvier 2017
1	19828

CLASSE	RÉMUNÉRATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE applicable au 1 ^{er} janvier 2017
2	20225
3	20629
4	21042
5	21462
6	22107
7	22770
8	23496
9	24342
10	25219
11	26126
12	27067
13	28041
14	29051
15	30097
16	31180
17	32303
18	33465
19	34670
20	61370
21	69509

Par ailleurs, conformément à l'article 3.1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2017, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles
du personnel cadre au 1^{er} janvier 2017**

NOMBRE d'années de présence dans le SSTI	POURCENTAGE d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	CLASSE				
		14	16	19	20	21
Entrée dans le SSTI		29051	31180	34670	61370 64439	69509
2	5 %	30503	32739	36404	67661	72984
5	10 %	31956	34298	38137		76460
10	15 %	33408	35857	39871		79935
15	18 %	34280	36793	40911		82020
21	21 %	35152	37728	41951		84106

À noter que conformément aux dispositions réglementaires (C. trav., art. R. 2241-2), un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes sera établi pour la prochaine négociation portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties.

Article 3

Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

Le CISME accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 22 février 2017.

(Suivent les signatures.)